



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 mai 2025

Projet de loi

**accordant une subvention monétaire de 25 millions de francs à la
Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale en 2025**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention monétaire

L'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) accorde en 2025, à la Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale (ci-après : la Fondation), un montant de 25 millions de francs, sous la forme d'une subvention monétaire. Les modalités de versement de cette subvention monétaire sont réglées par convention séparée.

Art. 2 Subvention non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, une ressource humaine pour un montant de 239 000 francs.

² Cette subvention non monétaire figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 3 Programme

Cette subvention est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique ».

Art. 4 But

Cette subvention doit permettre à la Fondation de mener à bien sa mission, telle que définie dans ses statuts.

Art. 5 Prestations

Renforcer Genève comme pôle de coopération internationale de premier plan et accompagner les organisations internationales et non gouvernementales dans leur adaptation à un contexte nouveau en soutenant :

- a) des processus de réorganisation décidés par les acteurs de la Genève internationale;
- b) des projets visant à développer de nouveaux modèles de coopération internationale;
- c) des initiatives visant à renforcer l'universalité de la Genève internationale.

Art. 6 Relation avec le vote du budget

¹ La subvention n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre de la demande de crédit supplémentaire y relative.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de la subvention accordée.

Art. 7 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

En 2025, la Genève internationale est composée de quelque 700 acteurs (467 organisations non gouvernementales (ONG), 40 organisations internationales (OI) et 183 Etats représentés par une mission permanente)¹. Elle mène à la fois des activités préventives (mise en place d'un cadre normatif international, règlement des conflits, recherche, promotion de valeurs communes) et curatives (humanitaire, santé). Dans l'ensemble, elle contribue à un monde plus sûr, plus juste et plus durable. Les populations du monde entier en bénéficient, que ce soit à Genève, en Suisse ou dans le reste du monde. Elle est aussi un acteur économique important pour Genève et sa région (36 000 emplois directs, 4 milliards de francs/an dépensés en Suisse)². Elle permet enfin à la Confédération de jouer un rôle particulier, en accueillant sur son territoire le plus grand centre de coopération internationale à vocation mondiale.

Au cours des 20 dernières années, la Genève internationale a connu une croissance régulière de ses domaines d'activité, de ses acteurs et de ses employés et employées. Pendant la même période, le financement par ses donateurs a fortement augmenté, passant de 4,2 milliards de dollars en 2002 à 23,6 milliards de dollars en 2020³. Ce phénomène est principalement dû à la croissance des activités humanitaires et d'assistance médicale.

A partir des années 2022-2023, on observe les débuts d'un renversement de tendance⁴. Cette évolution est sans doute liée aux effets conjugués de la crise du COVID-19, de la guerre en Ukraine et de réorientations politiques à l'intérieur des pays donateurs. Les prévisions pour les années à venir ne sont

¹ Source : République et canton de Genève – Genève internationale (faits et chiffres).

² Source : OCSTAT (résultat de l'enquête annuelle 2024).

³ Pour 16 grandes OI, source : *Paying for Multilateralism: Taking Stock on the Financing of International Organisations in Geneva, 2000-2020*, Geneva Graduate Institute, 2024.

⁴ Une étude en cours de finalisation du Geneva Graduate Institute montre une baisse du financement de la Genève internationale par les principaux donateurs de l'Union européenne (UE) (Allemagne, France, Suède, Pays-Bas, Italie, Espagne, Belgique, Irlande, Autriche, Luxembourg). Le Royaume-Uni a aussi fortement diminué ses contributions depuis le Brexit.

pas à la hausse. Au contraire, il est prévu que le financement de la coopération internationale, même hors Etats-Unis, continue de baisser⁵.

En 2025, les Etats-Unis ont pris plusieurs décisions qui affectent la Genève internationale : gel des financements, réexamen de toutes les collaborations internationales, retrait de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment. Pour la seule Genève internationale, la part des financements publics états-unis s'est élevée à 26,3% entre 2000 et 2020⁶. Selon une nouvelle estimation qui devrait être publiée en mai 2025, cette part a encore augmenté ces dernières années et est passée à environ 30%. L'impact précis de la réorientation de la politique américaine n'est pas encore connu. Toutefois, il est entendu que plusieurs milliards de dollars sont en jeu.

Ces réductions budgétaires s'inscrivent sur un fond de remise en question généralisée de l'architecture de la coopération internationale telle qu'elle s'est mise en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, principalement autour de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Dans le même temps, de nouveaux pays se profilent dans l'accueil de processus de résolution de conflit (Turquie, Arabie Saoudite, Qatar par exemple) ou de nouvelles entités ou conférences internationales (France, Allemagne, Emirats arabes unis).

Dans un contexte de recherche d'économies et de projets de délocalisation vers des lieux d'accueil économiquement avantageux, le niveau des prix dans les pays hôtes joue un rôle clé. Genève et la Suisse sont désavantagés dans ce domaine. Selon le dernier classement Mercer, Genève est la 4^e ville la plus chère au monde pour les expatriés⁷. La hausse du franc suisse par rapport à l'euro et au dollar n'est pas non plus une bonne nouvelle pour les organisations qui reçoivent leurs donations dans ces monnaies.

La situation générale actuelle décrite ci-dessus montre que la Genève internationale fait face à des menaces graves. Le risque est celui d'une décroissance rapide et désordonnée d'un édifice qui s'est construit petit à petit depuis la fin du 19^e siècle.

⁵ Selon le Overseas Development Institute (ODI), en dehors des Etats-Unis, 8 grands donateurs vont réduire leur budget de coopération internationale de 17,2 milliards de dollars au cours des 5 prochaines années (Pays-Bas, UE, Allemagne, France, UK, Finlande, Suisse, Suède), source : Guardian, 24 janvier 2025.

⁶ Pour 16 grandes OI, source : *Paying for Multilateralism: Taking Stock on the Financing of International Organisations in Geneva, 2000-2020*, Geneva Graduate Institute, 2024.

⁷ Source : Cost of Living City Ranking 2024, Mercer.

Lors de sa séance du 12 février 2025, le Conseil d'Etat a annoncé un plan d'action extraordinaire pour soutenir la Genève internationale. Celui-ci comprend 2 volets. Le premier volet est celui de l'aide destinée à préserver l'emploi dans les ONG. Il s'est traduit par la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale, du 14 février 2025 (LAFONG; rs/GE D 1 07), entrée en vigueur le 25 avril 2025. Le second est un « dispositif financier » pour soutenir l'adaptation de la Genève internationale. Le présent projet de loi concerne le dispositif en question.

2. La Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale

Conjointement avec la Fondation Hans Wilsdorf, le Conseil d'Etat a décidé de créer la Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale (ci-après : la Fondation).

Il s'agit d'une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Son but est d'aider les OI et les ONG de la Genève internationale à traverser la crise en cours. Sa durée de vie est limitée à 5 ans. Elle accompagne des projets dans 3 domaines : réorganisation et consolidation des acquis, soutien à de nouveaux modèles de coopération internationale et universalité. Il est prévu qu'elle soit financée par une contribution de départ de 50 millions de francs, répartis à parts égales entre la Fondation Hans Wilsdorf et l'Etat de Genève. Le présent projet de loi concerne donc la part de 25 millions de francs qui reviendrait à l'Etat, via une demande de crédit supplémentaire sur le budget de l'année 2025.

Les activités de la Fondation s'inscrivent dans le respect des prérogatives de la Confédération en matière de politique extérieure et de l'application de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007 (Loi sur l'Etat-hôte, LEH; RS 192.12). A ce titre, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) dispose d'un droit de consultation concernant les projets financés par la Fondation. La complémentarité avec les autres acteurs locaux du soutien à la Genève internationale, qu'ils soient publics ou privés, est également garantie. La Fondation n'a pas non plus vocation à se substituer aux donateurs traditionnels de la Genève internationale.

Pour le fonctionnement de la Fondation, il est prévu une structure légère et rapidement opérationnelle. La présidence du Conseil de la Fondation sera confiée à Madame Martine Brunschwig Graf. Le Conseil statuera sur le financement des projets proposés, sur la base des préavis d'une commission

consultative (7 personnes expertes dans le domaine de la Genève internationale). Enfin, un secrétariat réduit (3 personnes) instruira les demandes, assurera le suivi des décisions, fera la liaison avec les demanderesses et demandeurs et l'ensemble des partenaires concernés (y compris d'éventuels nouveaux contributeurs publics ou privés).

Les frais de fonctionnement annuels sont estimés à 715 000 francs environ. Ils seront pris en charge à part égales par les cofondateurs sur leurs contributions respectives. Cette somme inclut le coût d'une ou d'un fonctionnaire détaché de l'administration cantonale pour occuper le poste de secrétaire générale ou secrétaire général de la Fondation, permettant ainsi, notamment, de garantir la cohérence entre l'action de la Fondation et celle du canton et d'assurer une mise en route rapide des activités de la Fondation. Il s'agit donc là d'une subvention non monétaire d'une valeur de 239 000 francs par an. Par ailleurs, la ressource humaine mise à disposition devant être remplacée au sein de la direction des affaires internationales du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, le recrutement d'une agente spécialisée ou un agent spécialisé pendant la durée de la fondation (5 ans) sera nécessaire. Ce poste fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

A ce jour, aucune autre proposition de cette ampleur n'a été faite pour répondre à la crise que traverse la Genève internationale. La gravité de celle-ci encourage une réponse rapide. Il est souhaitable que la Fondation puisse démarrer ses opérations rapidement, en juillet 2025 si possible.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) Projet de statuts de la Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- Objet : Projet de loi accordant une subvention de 25 millions de francs à la Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale en 2025.
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : CR 02250200 / nature 363600
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre les ☒ oui ☐ non impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	0.1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.1	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	25.0	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	25.1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.1	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-25.1	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.1	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

La subvention est inscrite au budget de fonctionnement en 2025, conformément aux données du tableau financier. ☐ oui ☒ non

Signature **EVK**

Si elle n'est pas inscrite au budget de fonctionnement 2025:

Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2025 sera déposé. ☒ oui ☐ non

La subvention sera inscrite au plan financier quadriennal 2026-2029. ☒ oui ☐ non

La subvention prend fin à l'échéance comptable 2025. ☒ oui ☐ non

Autre(s) remarque(s) : Le PL prévoit également la mise à disposition d'une ressource humaine pour un montant estimé à 239'000 francs (subvention non monétaire). La mise à disposition de cette ressource humaine nécessite son remplacement par un agent spécialisé, raison pour laquelle un ETP agent spécialisé est demandé sur 5 ans (0.2 million/an, au prorata à partir de 1er septembre pour 2025). Cette demande fera également l'objet d'un crédit suppl. en 2025.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

20 mai 2025



2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

20 mai 2025

BVK.

Eve Vassallo Xoudry

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 20 mai 2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une subvention monétaire de 25 millions de francs à la Fondation pour
l'adaptation de la Genève internationale en 2025

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
(montants annuels, en mios de fr.)

TOTAL charges de fonctionnement	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
Charges de personnel [30]	0.07	0.20	0.20	0.20	0.20	0.13	0.00	0.00
30 Salaires		0.20	0.20	0.20	0.20	0.13	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	25.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-25.07	-0.20	-0.20	-0.20	-0.20	-0.13	0.00	0.00

Remarques :

Le PL prévoit également la mise à disposition d'une ressource humaine pour un montant estimé à 239'000 francs (subvention non monétaire). La mise à disposition de cette ressource humaine nécessite son remplacement par un agent spécialisé, raison pour laquelle un ETP agent spécialisé est demandé sur 5 ans (0.2 million/an, au prorata à partir de 1er septembre pour 2025). Cette demande fera également l'objet d'un crédit suppl. en 2025.

Date et signature du responsable financier :

20.05.2025
[Signature]

FONDATION POUR L'ADAPTATION DE LA GENEVE INTERNATIONALE

Statuts de [x] 2025

PRÉAMBULE

L'État de Genève et la Fondation Hans Wilsdorf (ci-après, ensemble, les « **Fondateurs** ») ont décidé de créer conjointement la Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale, une fondation à durée déterminée.

I. NOM, DURÉE, SIÈGE, BUT, MOYENS ET ACTIFS

ART. 1 NOM ET DURÉE

- 1.1 Il est constitué une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (« CC ») sous la dénomination « Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale » (ci-après, la « Fondation »).
- 1.2 La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.
- 1.3 La Fondation est créée pour une durée déterminée de cinq (5) ans, afin de faire face à la crise profonde à laquelle est confrontée la Genève internationale.
- 1.4 A titre exceptionnel, sa durée pourra être prolongée par une décision à un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) de tou.te.s les membres du Conseil et avec l'accord de l'autorité de surveillance, après préavis des Fondateurs.

ART. 2 SIÈGE

- 2.1 La Fondation a son siège dans le canton de Genève.
- 2.2 Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

ART. 3 BUT

- 3.1 La Fondation œuvre dans le canton de Genève pour un monde plus sûr, plus juste et plus durable en se concentrant sur la préservation et le renforcement de la position de la Genève internationale comme pôle de coopération internationale de premier plan. Pour atteindre cet objectif, la Fondation soutient les acteurs de la Genève internationale dans leur adaptation à un contexte mondial en évolution.
- 3.2 Les bénéficiaires prioritaires de ses actions sont les organisations internationales ayant leur siège ou un bureau de représentation dans le canton de Genève et

bénéficiant d'un accord avec la Confédération dans le cadre de la loi sur l'État hôte (LEH), ainsi que les organisations non gouvernementales reconnues par le Centre d'Accueil de la Genève internationale (CAGI).

- 3.3 Les activités de la Fondation s'inscrivent dans le respect des prérogatives de la Confédération en matière de politique extérieure et de l'application de la loi sur l'État-hôte (LEH). A ce titre, le DFAE dispose d'un droit de consultation concernant les projets financés par la Fondation.
- 3.4 Les activités de la Fondation s'inscrivent en complémentarité par rapport à celles des autres acteurs de soutien à la Genève internationale, qu'ils soient publics ou privés.
- 3.5 La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

ART. 4 MOYENS

Dans le respect des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 des présents statuts, la Fondation peut entreprendre toute activité propre à atteindre ses buts, notamment en soutenant des initiatives pour l'avenir de la Genève internationale. À cet effet, elle peut notamment soutenir financièrement :

- des processus de réorganisation décidés par les acteurs de la Genève internationale ;
- des projets visant à développer de nouveaux modèles de coopération internationale ;
- des initiatives visant à renforcer l'universalité de la Genève internationale.

ART. 5 ACTIFS ET RESSOURCES

- 5.1 Le capital initial de la Fondation est de cinquante mille francs suisses (CHF 50'000.-).
- 5.2 Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté en tout temps par les Fondateurs ou par des tiers. Les Fondateurs s'engagent à soutenir financièrement la Fondation afin de lui permettre de remplir sa mission.
- 5.3 Les ressources de la Fondation pourront provenir de donations, de legs, de subventions et, le cas échéant, des revenus de ses actifs.
- 5.4 La Fondation pourra être titulaire de droits de propriété intellectuelle ou de tout autre actif jugé nécessaire à la poursuite de son but.

- 5.5 Tous les actifs de la Fondation, ainsi que les éventuels revenus de ces actifs, devront être exclusivement affectés à la réalisation de ses buts.

II. ORGANISATION

ART. 6 ORGANES

- 6.1 Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation (ci-après, le « Conseil ») ;
- l'Organe de révision externe ;
- le Secrétariat, composé du ou de la Secrétaire général.e, nommé.e par le Conseil, avec l'accord des Fondateurs, ainsi que d'autres membres du personnel, tel que jugé nécessaire par le Conseil ;
- si jugé nécessaire par le Conseil, d'autres organes et comités internes.

- 6.2 Outre les organes précités, une Commission consultative est constituée. Celle-ci exerce exclusivement une fonction consultative et ne revêt pas la qualité d'organe de la Fondation.

ART. 7 CONSEIL

Pouvoirs

- 7.1 Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation.

Composition

- 7.2 Le Conseil est composé d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de sept (7) membres.
- 7.3 Le Conseil est en tout temps composé, au minimum, d'un.e membre représentant l'Etat de Genève et d'un.e membre représentant la Fondation Hans Wilsdorf. Le Conseil est complété par un ou plusieurs membres disposant de compétences reconnues dans le domaine de la Genève internationale.
- 7.4 Au moins deux membres avec un pouvoir de signature collective à deux, doivent être domicilié.e.s en Suisse.

Bénévolat

- 7.5 Les membres du Conseil agissent à titre bénévole, exception faite du remboursement de leurs frais effectifs, y compris de leurs frais effectifs de voyage. Les éventuels jetons de présence ne sauraient excéder ceux versés pour la participation aux commissions officielles dans le canton de Genève.

Nomination

- 7.6 Les Fondateurs désignent les membres du Conseil initial, y compris le ou la Président.e. Plus particulièrement, au sein du Conseil initial, chaque Fondateur désigne individuellement le ou la membre qui le représente. Ensemble, les Fondateurs désignent les autres membres.
- 7.7 Par la suite, sous réserve de deux (2) membres nommé.e.s par les Fondateurs, le Conseil se complète et se renouvelle par cooptation des membres actuel.le.s du Conseil, après consultation des Fondateurs.

Mandat

- 7.8 Les membres du Conseil sont nommé.e.s pour un mandat de trois ans.
- 7.9 Pour instaurer un système de rotation échelonné, les membres du Conseil initial peuvent être nommé.e.s pour un premier mandat d'une durée variant entre deux (2) et quatre (4) ans.
- 7.10 Le mandat des membres du Conseil est renouvelable une fois.

Organisation

- 7.11 Le Conseil s'organise lui-même, notamment en ce qui concerne le mode de représentation et de signature, tel que précisé dans un règlement interne de la Fondation.
- 7.12 Le Conseil peut également désigner le ou la Secrétaire général.e ou d'autre.s représentant.e.s afin de représenter la Fondation.
- 7.13 Le ou la Président.e du Conseil est élu.e parmi les membres du Conseil. Le ou la Secrétaire du Conseil peut être nommé.e en dehors des membres du Conseil.

Révocation

- 7.14 Un.e membre du Conseil peut être révoqué.e pour de justes motifs, notamment si le ou la membre a manqué à ses obligations envers la Fondation ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

- 7.15 Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil est requis pour décider de l'exclusion d'un.e membre du Conseil. Le ou la membre en question ne participera ni aux délibérations ni au vote du Conseil, mais doit avoir la possibilité d'être entendu.e au préalable.

Règlements

- 7.16 Le Conseil adopte des règlements internes concernant l'organisation et le fonctionnement de la Fondation et de ses organes.
- 7.17 Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de tou.te.s les membres du Conseil est nécessaire pour adopter et modifier ces règlements internes.
- 7.18 Ces règlements, ainsi que toute modification ultérieure, doivent être approuvés par l'autorité de surveillance.

ART. 8 COMPÉTENCES DU CONSEIL

- 8.1 En tant qu'organe suprême de gouvernance de la Fondation, le Conseil a les compétences les plus étendues pour atteindre les buts de la Fondation et prendre toute disposition nécessaire à son bon fonctionnement.
- 8.2 En particulier, le Conseil a les compétences intransmissibles suivantes :
- Exercer la haute direction, y compris la direction financière, la surveillance et la gestion générale de la Fondation ;
 - Accorder les pouvoirs de représentation et de signature de la Fondation ;
 - Approuver l'allocation des actifs de la Fondation ;
 - Approuver le budget et les comptes annuels audités ;
 - Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, modifier les présents Statuts ;
 - Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, adopter des règlements internes ;
 - Etablir tout autre organe ou comité interne, tel que jugé nécessaire, et nommer et révoquer les membres de ces derniers ;
 - Sur préavis des Fondateurs, nommer et révoquer les membres du Conseil ;
 - Sur préavis des Fondateurs, nommer et révoquer le ou la Secrétaire général.e ;

- Sur préavis des Fondateurs et sur proposition du ou de la Secrétaire général.e, nommer et révoquer les membres de la Commission consultative ;
- Nommer et révoquer l'Organe de révision externe ;
- Déposer des requêtes auprès de l'autorité de surveillance (modification des statuts, des règlements internes, dissolution, etc.) ; et
- Effectuer toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction de la Fondation.

8.3 Sous réserve des compétences intransmissibles liées à l'exercice de la haute direction, les tâches du Conseil peuvent être déléguées à un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers, tel que prévu par les Statuts, un règlement du Conseil ou une décision formelle et protocolée de ce dernier.

ART. 9 CONVOCATIONS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

- 9.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par an.
- 9.2 Les convocations sont adressées aux membres du Conseil, au moins cinq (5) jours avant la réunion du Conseil, par le ou la Président.e du Conseil. Les convocations sont adressées par courriel ou tout autre moyen de communication, avec transmission de l'ordre du jour et des documents utiles aux délibérations.
- 9.3 Une majorité de membres du Conseil peut exiger du ou de la Président.e qu'il ou elle convoque une réunion du Conseil.
- 9.4 En cas d'urgence, le Conseil peut également tenir des réunions sans respecter les formes et délais de convocation préalable si tou.te.s les membres sont présent.e.s à la réunion et que ceux-ci ou celles-ci ne s'y sont pas opposé.e.s.
- 9.5 Il est dressé un procès-verbal des décisions du Conseil. Celui-ci est signé par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire de la séance.
- 9.6 Le ou la Secrétaire général.e participe aux réunions du Conseil, avec une voix consultative. Les autres membres du Secrétariat, ainsi que les membres de la Commission consultative, peuvent être invité.e.s à participer aux réunions du Conseil. Ils ou elles disposent dans ce cas également d'une voix consultative.
- 9.7 Si le traitement d'un dossier le nécessite, le Conseil peut procéder à l'audition d'experts.

ART. 10 PRISE DE DÉCISIONS

- 10.1 Tou.te.s les membres du Conseil disposent d'une voix.
- 10.2 Le Conseil peut valablement prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente à la réunion (quorum).
- 10.3 Les décisions sont prises à la majorité simple (cinquante (50) % + une voix) des membres présent.e.s et votant.e.s (les abstentions ne sont pas prises en considération), pour autant que les Statuts ne prévoient pas une majorité différente.
- 10.4 En cas d'égalité des voix, le ou la Président.e dispose d'une voix prépondérante.
- 10.5 Des décisions circulaires peuvent également être valablement prises tant qu'aucun.e membre ne s'oppose au processus. Le ou la Secrétaire général.e en est tenu.e informé.e le cas échéant. Dans ce cas, chaque membre du Conseil reçoit la proposition soumise au vote par courrier et chaque membre peut voter par courrier ou par courriel. Le décompte de la majorité applicable se calcule toujours sur le nombre total de membres du Conseil.
- 10.6 Sous réserve que tous les participant.e.s puissent toujours être clairement identifié.e.s durant les débats et les votes, le Conseil peut aussi tenir des réunions et prendre des décisions par télé ou visioconférence ou par tout autre moyen de communication analogue.
- 10.7 Un.e membre du Conseil doit se récuser lors d'une prise de décision pour laquelle il ou elle a un conflit d'intérêts. Le Conseil peut l'entendre préalablement sur la ou les question(s) en lien avec le conflit d'intérêt, mais le ou la membre en situation de conflit ne pourra pas prendre part aux débats, ni au vote.

ART. 11 SECRÉTARIAT

- 11.1 Le Conseil établit un Secrétariat, placé sous la responsabilité du ou de la Secrétaire général.e.
- 11.2 Le ou la Secrétaire général.e est nommé.e par le Conseil, sur préavis des Fondateurs.
- 11.3 Le Conseil délègue au Secrétariat les opérations quotidiennes de la Fondation.
- 11.4 Les compétences et l'organisation du Secrétariat sont précisées dans un règlement interne de la Fondation, lequel, ainsi que toute modification ultérieure, doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

ART. 12 COMMISSION CONSULTATIVE

- 12.1 Le Conseil établit une Commission consultative.
- 12.2 La Commission consultative est composée d'un maximum de sept (7) membres, tous et toutes au bénéfice d'une expérience solide en matière de coopération internationale, à Genève et ailleurs, et ayant démontré un intérêt marqué pour l'avenir de la Genève internationale. Au moins un.e membre devra posséder de solides compétences dans le domaine administratif et financier.
- 12.3 Les membres de la Commission consultative sont nommé.e.s par le Conseil, sur préavis des Fondateurs.
- 12.4 Les compétences et l'organisation de la Commission consultative sont précisées dans un règlement interne de la Fondation, lequel, ainsi que toute modification ultérieure, doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

ART. 13 ORGANE DE RÉVISION EXTERNE

- 13.1 Conformément aux lois applicables et dans la mesure où l'obligation de la Fondation de faire contrôler ses comptes par un organe externe n'a pas été levée par l'autorité de surveillance, le Conseil nomme l'Organe de révision externe indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation et de soumettre un rapport au Conseil. L'Organe de révision externe doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la Fondation (Statuts et règlements internes).
- 13.2 L'Organe de révision externe doit informer le Conseil de toute irrégularité constatée dans l'exercice de son mandat. S'il n'est pas remédié à ces manquements dans un délai raisonnable, l'Organe de révision externe en informe l'autorité de surveillance. Il lui transmet également des copies de ses rapports de révision et de toutes les communications importantes qu'il adresse à la Fondation (article 83c CC).

ART. 14 COMPTABILITÉ

- 14.1 Les exercices comptables sont bouclés au 31 décembre de chaque année.
- 14.2 Le Conseil établit les comptes annuels à la fin de l'exercice et les soumet à l'Organe de révision externe.

ART. 15 RAPPORT DE GESTION

Le Conseil publie un rapport de gestion annuel, qui est soumis à l'autorité de surveillance, et qui contient les comptes annuels, le procès-verbal du Conseil approuvant les comptes annuels, le rapport d'activité annuel et le rapport de l'Organe de révision externe. Le rapport de gestion est remis aux Fondateurs.

ART. 16 RESPONSABILITÉ DES ORGANES

- 16.1 La Fondation répond de ses obligations sur tous ses actifs.
- 16.2 Sous réserve de l'article 55 al. 3 CC, ni les membres du Conseil, ni aucun autre organe de la Fondation ne peuvent être tenus personnellement responsables pour les actes de la Fondation.

III. MODIFICATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**ART. 17 MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des Statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

ART. 18 MODIFICATION DU BUT ET DE L'ORGANISATION

Les Fondateurs se réservent le droit de modifier le but et/ou l'organisation de la Fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance, conformément à l'article 86a CC.

ART. 19 DISSOLUTION

- 19.1 La Fondation sera dissoute après 5 ans sauf si sa durée est prolongée conformément à l'article 1.4 des présents Statuts.
- 19.2 La dissolution de la Fondation peut être par ailleurs décidée pour les motifs prévus par la loi (article 88 CC), à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres du Conseil et avec l'accord de l'autorité de surveillance.
- 19.3 Dans ce cas, la liquidation est, en principe, exécutée par le Conseil à moins que celui-ci ne désigne un ou plusieurs liquidateur.s externe.

- 19.4 Les actifs de la Fondation serviront en premier lieu à l'extinction des dettes. L'actif disponible sera ensuite entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but analogue à celui de la Fondation. Toute restitution de l'actif de la Fondation aux Fondateurs ou Donateurs est exclue.
- 19.5 Le transfert des fonds restants ainsi que la liquidation de la Fondation sont soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

* * *